

- 2) Les articles 107 et 108 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui confère au radiodiffuseur public des pouvoirs dérogatoires du droit commun lui permettant de diligenter lui-même l'exécution forcée de créances impayées au titre de la contribution audiovisuelle.

⁽¹⁾ JO C 402 du 27.11.2017

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 11 décembre 2018 (demande de décision préjudicielle du Bundesverfassungsgericht — Allemagne) — procédure engagée par Heinrich Weiss e.a.

(Affaire C-493/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Politique économique et monétaire — Décision (UE) 2015/774 de la Banque centrale européenne — Validité — Programme d'achats d'actifs du secteur public sur les marchés secondaires — Articles 119 et 127 TFUE — Attributions de la BCE et du Système européen de banques centrales — Maintien de la stabilité des prix — Proportionnalité — Article 123 TFUE — Interdiction du financement monétaire des États membres de la zone euro)

(2019/C 65/16)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverfassungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Heinrich Weiss, Jürgen Heraeus, Patrick Adenauer, Bernd Lucke, Hans-Olaf Henkel, Joachim Starbatty, Bernd Kölmel, Ulrike Trebesius, Peter Gauweiler, Johann Heinrich von Stein, Gunnar Heinsohn, Otto Michels, Reinhold von Eben-Worlée, Michael Göde, Dagmar Metzger, Karl-Heinz Hauptmann, Stefan Städter, Markus C. Kerber

En présence de: Bundesregierung, Bundestag, Deutsche Bundesbank

Dispositif

- 1) L'examen des première à quatrième questions préjudicielles n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de la décision (UE) 2015/774 de la Banque centrale européenne, du 4 mars 2015, concernant un programme d'achats d'actifs du secteur public sur les marchés secondaires, telle que modifiée par la décision (UE) 2017/100 de la Banque centrale européenne, du 11 janvier 2017.
- 2) La cinquième question préjudicielle est irrecevable.

⁽¹⁾ JO C 402 du 27.11.2017

Arrêt de la Cour (première chambre) du 13 décembre 2018 (demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel de Liège — Belgique) — Exécution d'un mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de Marin-Simion Sut

(Affaire C-514/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière pénale — Décision-cadre 2002/584/JAI — Mandat d'arrêt européen — Article 4, point 6 — Motif de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen — Infraction à l'origine de la condamnation à une peine privative de liberté dans l'État d'émission n'étant punie que d'une peine d'amende dans l'État d'exécution)

(2019/C 65/17)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel de Liège

Parties dans la procédure au principal

Marin-Simion Sut

Dispositif

L'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doit être interprété en ce sens que, lorsque, comme dans l'affaire au principal, la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté réside dans l'État membre d'exécution et présente avec ce dernier des liens de rattachement familiaux, sociaux et professionnels, l'autorité judiciaire d'exécution peut, pour des considérations liées à la réinsertion sociale de ladite personne, refuser d'exécuter ce mandat, alors même que l'infraction qui est à la base dudit mandat n'est punissable, conformément au droit de l'État membre d'exécution, que d'une peine d'amende, dès lors que, conformément à ce même droit national, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que la peine privative de liberté infligée à la personne recherchée soit effectivement exécutée dans cet État membre, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

⁽¹⁾ JO C 347 du 16.10.2017

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 décembre 2018 — Mykola Yanovych Azarov / Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-530/17 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine — Gel de fonds et de ressources économiques — Liste des personnes, entités et organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques — Inclusion du nom du requérant — Décision d'une autorité d'un État tiers — Obligation du Conseil de vérifier que cette décision a été prise dans le respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective)

(2019/C 65/18)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Mykola Yanovych Azarov (représentants: A. Egger et G. Lansky, Rechtsanwälte)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix et F. Naert, agents)

Dispositif

1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 7 juillet 2017, Azarov/Conseil (T-215/15, EU:T:2017:479), est annulé.

2) La décision (PESC) 2015/364 du Conseil, du 5 mars 2015, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine, et le règlement d'exécution (UE) 2015/357 du Conseil, du 5 mars 2015, mettant en œuvre le règlement (UE) no 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine, sont annulés, en ce qu'ils concernent M. Mykola Yanovych Azarov.

3) Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens exposés au titre tant de la procédure de première instance que du présent pourvoi.

⁽¹⁾ JO C 374 du 06.11.2017